

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

---

**Liberté Égalité Fraternité**

Département de la SEINE-MARITIME  
Arrondissement de ROUEN  
Canton de NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE  
Ville de MALAUNAY

---

**ARRÊTÉ DU MAIRE  
STATIONNEMENT INTERDIT  
DEMENAGEMENT AU 182 ROUTE DE DIEPPE,  
76770 MALAUNAY**

---

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MALAUNAY**

**VU** les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
**VU** le Code de la Route, notamment l'article R 110-1 et suivants, R411-5 et suivants, R 417-4 et suivants relatifs à la circulation et au stationnement.  
**VU** le Code Pénal, notamment l'article R 610-5,  
**VU** la loi n°82-213 du 02 Mars 1982, relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et des textes qui l'ont complétée ou modifiée,  
**VU** la loi n°83-8 du 07 Janvier 1983, complété par la loi n°83-663 du 22 Juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,  
**VU** l'arrêté ministériel du 7 juin 1977, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifiée et complétée,  
**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I- 8ème partie- Signalisation Temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel, du 06 Novembre 1992 modifié,

CONSIDERANT la demande, en date du 22 Avril 2025, concernant le déménagement de Madame GUERET Lohana et Monsieur MOLINARI, demeurant 182 Route de Dieppe 76770 MALAUNAY.

CONSIDERANT que pour assurer les opérations de déménagement, il est nécessaire de réglementer le stationnement en ce lieu.

**A R R E T E**

**Article 1er** : Afin de permettre les opérations de déménagement, les deux places de stationnement, devant le 182 Route de Dieppe à MALAUNAY, sont réservées aux véhicules y concourant. Le stationnement de tout autre véhicule y est interdit, le samedi 03 Mai 2025 de 09 Heures à 18 Heures.

**Article 2** : La signalisation adéquate sera mise en place par Mme GUERET Lohana et M MOLINARI. Le positionnement de la signalisation devra correspondre aux normes et exigences définies par la réglementation de la signalisation routière.

**Article 3** : Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier par le soin de Mme GUERET Lohana et M MOLINARI.

**Article 4** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

**Article 5** : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de Police de Maromme, Monsieur le Chef de Service de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6** : En vertu de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen ou sur la plateforme dématérialisée [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la prise de l'arrêté, de son affichage et de sa notification.

Fait à Malaunay le 23 Avril 2025.

